

PAR COURRIEL

Québec, le 11 janvier 2024

Objet : Demande d'accès n° 2023-10-104 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant des baux de location pour l'occupation du domaine de l'État pour les lots suivants : 1 948 160, 1 948 161, 5 336 675, 5 336 674, 1 948 163, 1 948 164, 1 948 168, 1 948 167, 1 948 165, 1 946 622, 1 946 450, 1 950 700 et 1 950 740.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Permis_4-9394, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)., nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Huot analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.huot@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Original signé par

Martin Dorion

p. j. 2



PERMIS
D'OCCUPATION

No: 4-9394

Date d'émission: 23 avril 1993

Dossier: 4121-02-92-1107

En vertu du règlement sur le domaine hydrique public de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q. ch. R-13), le soussigné accorde un permis d'occupation à:

Nom: Mesdames Evelyne Lamarre
Suzanne Evangéliste

Adresse: 4012, rue Caron
Lachenaie, (Québec)
J6W 5L6

Pour maintenir un débarcadère flottant à même le lit de la rivière des Prairies, situé en face des lots 44-154 et 45-131, du cadastre de la paroisse de Lachenaie, comté l'Assomption.

L'aménagement mesure 91,44 mètres de longueur par 1,52 mètre de largeur.

Durée: Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} avril 1993 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de 90 jours transmis au titulaire du permis.

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc....

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage ci-haut mentionné, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine public du gouvernement du Québec.

Annulation:

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique public deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du Gouvernement si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants:

- 1.- Si les ouvrages sont modifiés sans être autorisés par l'émission d'un nouveau permis ou si le permis est remplacé par un bail;
- 2.- Si, dans le cas des ouvrages rudimentaires, les ouvrages sont utilisés à des fins lucratives, telles que définies par le règlement;
- 3.- Si le terrain est requis pour des fins d'utilité publique ou municipale;
- 4.- Si les ouvrages sont abandonnés ou enlevés.

Ce permis est accordé pour le prix de vingt-cinq dollars (25 \$) payé avant ce jour, dont quittance.

Emis à Québec, le vingt-troisième jour du mois d'avril 1993.



DENYS JEAN
Sous-ministre adjoint
Milieu urbain.